

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048908-152

DATE : Le 9 juillet 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Dans l'affaire du plan d'arrangement ou de compromis de :

STRATECO RESOURCES INC. /

RESSOURCES STRATECO INC.

Débitrice (requérante)

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

TORO ENERGY CANADA PTY. LTD

Créancière garantie (intimée)

TRANSCRIPTION RÉVISÉE DES MOTIFS DU JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 8 JUILLET 2015

[1] Le 9 juin dernier, Ressources Strateco inc. (« Strateco ») demande l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC)¹.

[2] Le juge Castonguay y fait droit et prononce une ordonnance initiale qui est en vigueur jusqu'au 9 juillet prochain.

¹ L.R.C. (1985), ch. C-36.

[3] Aux termes de sa requête introductive, Strateco annonce qu'un amendement suivra par lequel elle demandera que soient créées des charges prioritaires, l'une pour garantir les honoraires et débours des professionnels dont elle retient les services et l'autre en faveur de ses administrateurs et dirigeants. C'est ce dont la soussignée est saisie.

[4] Brièvement décrit, voici le contexte² nécessaire à la compréhension du jugement par lequel le tribunal émet l'ordonnance recherchée.

LE CONTEXTE

[5] Strateco œuvre dans le domaine de la prospection et de l'exploration minière.

[6] À cet égard, elle acquiert des titres miniers dans le Grand Nord, dans le but de faire l'exploitation d'une mine d'uranium. Entre 2005 et 2012, Strateco y investit des sommes considérables pour ses activités d'exploration pour lesquelles elle dit avoir eu l'appui du gouvernement du Québec.

[7] Toutefois, à la suite des élections de 2012, le projet tombe à l'eau. Le gouvernement décrète un moratoire sur l'exploitation de l'uranium et refuse d'émettre le certificat d'autorisation, alors qu'il avait donné son aval à toutes les démarches préliminaires³, effectuées à des coûts dépassant 125 000 000 \$⁴.

[8] Strateco allègue s'être résignée à mettre un terme au projet Matoush⁵ et doit compléter le démantèlement de ses installations, incluant la décontamination des lieux, entre autres afin de respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ et les clauses du bail conclu en 2009 avec le ministère des ressources naturelles et de la faune⁷. À ce jour, ces travaux ne sont pas complétés.

[9] En décembre 2014, Strateco intente une poursuite par laquelle elle réclame près de 190 000 000 \$ au gouvernement. Très sommairement résumée, la faute reprochée au gouvernement consiste à avoir laissé croire à Strateco qu'il allait de l'avant avec le projet Matoush, pour finalement changer d'idée.

[10] Ces événements sont à l'origine de l'insolvabilité de Strateco. Ses créanciers garantis sont l'intimée, pour un peu plus de 17 000 000 \$, et ses employés avec qui elle a négocié des primes de départ à hauteur de 1 184 164 \$.

² Les faits n'ont pas été prouvés en l'instance, mais résultent d'un résumé des allégations de la requête introductive d'instance dans l'affaire Ressources Strateco inc. contre le Procureur général du Québec, 200-17-022389-159 (voir P-9).

³ *Id.*, par. 86 et suivants.

⁴ P-9, paragraphe 94.

⁵ *Id.*, par. 92.

⁶ RLRQ, chapitre Q-2, art. 20.

⁷ P-27.

[11] Strateco a aussi une dette chirographaire de 3 575 404 \$ envers Revenu Québec.

[12] Strateco avance que sa poursuite contre le gouvernement constitue son seul véritable actif. En effet, les titres miniers qu'elle détient ne valent rien dans la mesure où leur exploitation n'est plus possible. Strateco est d'avis qu'il est dans l'intérêt de ses créanciers qu'une charge prioritaire soit créée afin de couvrir les frais dus aux professionnels agissant dans le cadre du dossier de restructuration et dans celui de la poursuite civile (la charge d'administration).

[13] Strateco requiert aussi qu'une autre charge prioritaire soit accordée pour garantir d'indemniser ses administrateurs et dirigeants (la charge A&D).

[14] La créancière Toro Energy Canada PTY. Ltd s'oppose à ces demandes. Elle soutient que les honoraires des avocats de la poursuite civile ne peuvent faire l'objet d'une charge prioritaire. Ensuite, quant à la charge A&D, il est prématuré de l'accorder puisque rien n'indique que les administrateurs démissionneront. En outre, une police d'assurance est en vigueur jusqu'en 2016.

[15] Le Tribunal est d'avis que la requête de Strateco est bien fondée. Voyons pourquoi à la lumière de l'analyse.

L'ANALYSE

1. La charge d'administration

[16] Strateco demande qu'une charge prioritaire de 2 000 000 \$ soit accordée sur ses biens en faveur des professionnels engagés pour mener à bien sa restructuration. Elle ventile cette somme de la façon suivante : une portion de 300 000 \$ est destinée à payer le contrôleur, ses conseillers juridiques et ceux de la débitrice; le solde de 1 700 000 \$ doit garantir les honoraires des procureurs attirés à la poursuite civile.

[17] L'article 11.52 de la LACC permet au Tribunal de déclarer que les biens de la débitrice sont grevés d'une charge prioritaire à cet égard :

(1) Biens grevés d'une charge ou sûreté pour couvrir certains frais

Le tribunal peut par ordonnance, sur préavis aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou la sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de la compagnie débitrice sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estima indiqué, pour couvrir :

a) les débours et honoraires du contrôleur, ainsi que ceux des experts – notamment en finance et en droit – dont il retient les services dans le cadre de ses fonctions;

b) ceux des experts dont la compagnie retient les services dans le cadre de procédures intentées sous le régime de la présente loi;

c) ceux des experts dont tout autre intéressé retient les services, si, à son avis, la charge ou sûreté était nécessaire pour assurer sa participation efficace aux procédures intentées sous le régime de la présente loi;

(2) Priorité

Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

(Nos soulignements)

[18] Dans le cadre d'une restructuration instaurée en vertu de la LACC, il est habituel d'accorder une telle charge, tel que l'expose le juge Gascon dans l'affaire *Mecachrome*⁸ :

[69] En matière de restructuration aux termes de la LACC, cette Charge d'Administration et son étendue se justifient en raison du rôle particulier qu'y jouent ce contrôleur et ces conseillers juridiques et financiers. Leurs efforts sont en effet dirigés majoritairement, sinon exclusivement, vers la recherche d'un plan d'arrangement fructueux, au bénéfice premier des débitrices et de leurs créanciers. Leurs interventions s'inscrivent précisément dans l'objectif principal de la LACC.

[70] Partant, il est légitime et raisonnable de prévoir une forme de protection à leur endroit, dans le contexte d'une entreprise qui se trouve en difficulté financière certaine. Sans cela, il est logique d'inférer qu'un contrôleur ou les conseillers juridiques ou financiers de ce dernier ou des débitrices seront plus que réticents à accepter de tels mandats en raison des risques importants.

[71] Aussi, l'absence d'une protection adéquate de ces intervenants mettrait en péril l'objectif même que vise à protéger la LACC. Cela justifie un tribunal d'exercer la discrétion statutaire que confère la LACC afin de permettre une charge d'administration dans cette mesure.

(Nos soulignements/référence omise)

[19] Pourtant, la créancière s'y oppose et maintient que Strateco n'a pas apporté de preuve suffisante étayant sa proposition.

[20] Or, le rapport du contrôleur et le témoignage de M. Guy Hébert soutiennent la demande de Strateco. On constate que la priorité à être accordée sur une première tranche de 300 000 \$ est raisonnable et nécessaire pour assurer la réalisation des objectifs de la loi.

⁸ *Mecachrome International inc.* (Plan de transaction ou arrangement de), 2009 QCCS 1575, par. 69 à 71.

[21] En fait, la principale contestation de la créancière concerne la seconde tranche de 1 700 000 \$ destinée à protéger les honoraires des procureurs chargés de la poursuite civile. Elle s'appuie sur les commentaires du juge Gascon dans la décision *Mécachrome* :

[77] Les critères déjà énumérés confirment qu'une charge prioritaire établie en vertu de la LACC se veut exceptionnelle. Le Tribunal se doit de l'accorder avec parcimonie, en la limitant seulement à ce qui est essentiel au succès d'une restructuration.

[78] Dans cette perspective, le Tribunal est d'avis qu'à moins de circonstances particulières bien appuyées par une preuve convaincante, une charge d'administration ne devrait pas inclure des conseillers juridiques ou financiers autres que ceux du contrôleur et des débitrices.

[79] Ici, il n'y a ni explication, ni démonstration convaincantes appuyées par la preuve qui pourraient justifier de déborder la mesure habituelle du contrôleur et des débitrices. Aucun des intervenants identifiés n'a convaincu le Tribunal de la nécessité d'exercer sa discrétion statutaire afin d'étendre la Charge d'Administration dans le sens recherché.

[80] Rien n'explique en quoi leur demande est essentielle au succès de la restructuration envisagée. Rien n'établit que leurs interventions placent les intérêts des Débitrices Canadiennes ou le succès de la restructuration avant la protection de leurs clients respectifs.

[81] Rien ne permet non plus de penser que leur participation au processus de restructuration soit mise en péril sans l'octroi d'une charge prioritaire.

(Nos soulignements)

[22] La preuve démontre que nous sommes en présence de circonstances particulières.

[23] Il est clair que la poursuite civile est le seul espoir pour tous de tirer quoi que ce soit du seul actif de la débitrice, à savoir ses titres miniers.

[24] Notamment, l'action en justice est basée sur l'article 82 de la *Loi sur les mines*⁹ qui prévoit une forme d'indemnisation en cas d'ordonnance de cessation des travaux par le ministre :

Le ministre peut ordonner la cessation des travaux, s'il le juge nécessaire, pour permettre l'utilisation du territoire à des fins d'utilité publique.

Dans ce cas, il suspend, sous certaines conditions, la période de validité du claim.

⁹ *Loi sur les mines*, RLRQ, chapitre M-13.1, art. 82.

Après une période de six mois, lorsque le ministre considère que la cessation des travaux doit être maintenue, il met fin au claim et verse une indemnité correspondant aux sommes dépensées pour tous les travaux effectués, sur dépôt des rapports de ces travaux.

(Notre soulignement)

[25] C'est ce qu'allègue Strateco dans sa requête introductive. Elle soutient que l'on a mis fin à ses travaux, de sorte qu'elle aurait au moins droit au remboursement de ses investissements qui dépassent 125 000 000 \$¹⁰. À première vue, cette prétention n'apparaît ni farfelue ni dénuée de tout bon sens.

[26] La créancière plaide que la garantie offerte aux avocats est exagérée et prématurée.

[27] Le contrôleur appuie pourtant la suggestion. D'ailleurs, il est là pour s'assurer que les factures soient scrupuleusement analysées avant d'être payées. L'évaluation est juste et raisonnable dans les circonstances de ce dossier civil qui n'est quand même pas une mince affaire. On peut aussi espérer un dénouement somme toute rapide puisqu'en dépit que l'on soit à un stade préliminaire, l'échéancier convenu assure que le dossier sera complet dès cet automne. Le juge en chef associé en a ordonné une gestion particulière, de sorte que le processus peut être accéléré, tout dépendant des disponibilités de la Cour. Également, rien n'exclut la possibilité d'un règlement hors Cour.

[28] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt des créanciers que des garanties suffisantes soient offertes aux avocats chargés de mener à terme cette action.

[29] Enfin, la créancière avance que la garantie devrait prendre rang après la sienne.

[30] D'abord, cette proposition est inacceptable pour les avocats de la poursuite civile. On ne peut leur imposer un tel lot de travail sans leur garantir qu'ils seront rémunérés alors que leur cliente est insolvable.

[31] Ensuite, même si la créancière détient une garantie de premier rang, son expectative de réalisation est précaire. Le potentiel de mise à exécution est, pour dire le moins, ardu. La créancière suggère que ce n'est pas parce que le projet est bloqué que cette situation est définitive. Peut-être qu'elle a raison. Cependant, force est d'admettre que Strateco, spécialiste dans le domaine, a vu ses efforts être réduits à néant au bout de sept ans de labeur. On voit mal comment la créancière pourrait faire mieux, du moins dans un avenir rapproché.

¹⁰ Précitée, note 4.

[32] Pour résumer, tout comme dans l'affaire *Crystallex*¹¹, le Tribunal est d'avis que la poursuite civile est partie prenante du plan d'arrangement puisque cela constitue le principal actif de la débitrice. La charge prioritaire requise est nécessaire pour l'amener à bon port.

2. La charge A&D

[33] L'article 11.51 de la LACC autorise le Tribunal à déclarer que les biens de la débitrice sont grevés d'une charge prioritaire afin d'assurer l'indemnisation des administrateurs et dirigeants pendant le processus de restructuration :

Biens grevés d'une charge ou sûreté en faveur d'administrateurs ou de dirigeants

(1) Sur demande de la compagnie débitrice, le tribunal peut par ordonnance, sur préavis de la demande aux créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge ou sûreté, déclarer que tout ou partie des biens de celle-ci sont grevés d'une charge ou sûreté, d'un montant qu'il estime indiqué, en faveur d'un ou de plusieurs administrateurs ou dirigeants pour l'exécution des obligations qu'ils peuvent contracter en cette qualité après l'introduction d'une procédure sous le régime de la présente loi.

Priorité

(2) Il peut préciser, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté a priorité sur toute réclamation des créanciers garantis de la compagnie.

Restriction — assurance

(3) Il ne peut toutefois rendre une telle ordonnance s'il estime que la compagnie peut souscrire, à un coût qu'il estime juste, une assurance permettant d'indemniser adéquatement les administrateurs ou dirigeants.

Négligence, inconduite ou faute

(4) Il déclare, dans l'ordonnance, que la charge ou sûreté ne vise pas les obligations que l'administrateur ou le dirigeant assume, selon lui, par suite de sa négligence grave ou de son inconduite délibérée ou, au Québec, par sa faute lourde ou intentionnelle.

(Nos soulignements)

[34] À cet égard, Strateco demande qu'une somme de 2 500 000 \$ soit affectée à cette charge prioritaire afin de protéger ses administrateurs et dirigeants qui doivent demeurer en poste.

¹¹ *Re Crystallex International Corporation*, 2011 ONSC 7701; *Crystallex (Re)*, 2012 ONCA 404.

[35] La créancière garantie allègue que rien n'indique que les administrateurs démissionneront en bloc si la charge prioritaire n'est pas accordée.

[36] Le Tribunal estime que c'est plutôt le contraire. La responsabilité est trop lourde de conséquence.

[37] En outre, le témoignage de M. Hébert ne permet pas de tirer une conclusion aussi catégorique. Il a défini le rôle des quatre administrateurs en poste qui ont tous des atouts complémentaires. D'ailleurs, c'est aussi l'opinion du contrôleur qui appuie la demande de Strateco.

[38] Comme l'exprime le juge Gascon dans l'affaire *Mecachrome*¹² :

Dans le cadre d'une restructuration sous la LACC qui a une expectative raisonnable de succès, le but de cette seconde charge prioritaire est de s'assurer du maintien en place du conseil d'administration pendant la restructuration. L'objectif est de leur fournir une protection additionnelle en regard de leur risque accru à demeurer en poste dans le contexte de l'insolvabilité de l'entreprise.

(Notre soulignement)

[39] En fait, si la charge n'est pas accordée, il est évident que les administrateurs ont tout intérêt à démissionner de leur poste. Bien que Strateco soit bénéficiaire d'une police d'assurance en vigueur jusqu'en février 2016, celle-ci ne comporte aucune clause de renouvellement tacite. Qui plus est, elle contient une exclusion de couverture quant aux coûts reliés au « *monitoring, cleanup, removal, containment, treatment, detoxification or neutralization of POLLUTANTS* »¹³.

[40] En l'espèce, c'est exactement ce qui reste à accomplir sur le site, soit sa décontamination et sa remise en état. Strateco est notamment aux prises avec des carottes de forage contenant de l'uranium, entreposées dans des conteneurs dont il faut disposer.

[41] La *Loi sur les mines*¹⁴ impose une grande responsabilité à cet égard. Le titulaire de droit minier qui effectue ou fait exécuter des travaux d'exploration, l'exploitant, la personne qui dirige une usine de concentration de substances visées et la personne qui effectue des travaux à l'égard de résidus miniers doivent soumettre un plan de réaménagement et de restauration et faire les travaux prévus¹⁵. Ces personnes sont également tenues de fournir une garantie à l'égard de ces travaux¹⁶.

¹² *Mecachrome International inc.* (Plan de transaction ou arrangement de), 2009 QCCS 1575, par. 58.

¹³ Pièce P-2 [endorsement n° 0006] déposée sous scellés au soutien de la requête pour émission d'une ordonnance initiale amendée.

¹⁴ Précitée, note 9.

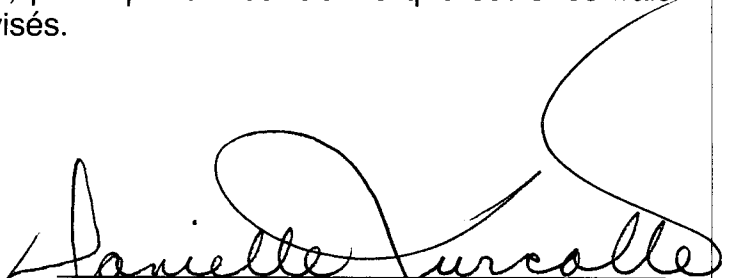
¹⁵ *Id.*, art. 232.1.

¹⁶ *Id.*, art. 232.4.

[42] De son côté, la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁷ prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant dans l'environnement dans une quantité excédant celle prévue par règlement. Cette responsabilité est même susceptible d'une sanction pénale. Mais il y a plus. Le dirigeant d'une personne morale est présumé avoir lui-même commis l'infraction¹⁸, à moins qu'il n'établisse avoir fait preuve de diligence raisonnable.

[43] On ne peut entraîner les administrateurs dans ce processus sans qu'ils bénéficient d'une protection.

[44] C'est pourquoi, le Tribunal émet l'ordonnance initiale amendée, telle que proposée, à l'exception que celle-ci sera en vigueur jusqu'au 3 septembre et de la modification au paragraphe 32 du projet, par laquelle il est clarifié que seuls les frais postérieurs au dépôt de la requête sont visés.



DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Joseph Reynault
Me Matthew Angelus
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats de la débitrice

Me Marc Duchesne
Me Isabelle Desharnais
BLG
Avocats du contrôleur

Me Adam T. Spiro
Me Caroline Dion
BLAKES
Avocats de la créancière

Transcription des motifs demandée le 8 juillet 2015.

Date d'audience : 3 juillet 2015.

¹⁷ Précitée, note 6.

¹⁸ *Id.*